

Ordonnances prises en application de la loi d'urgence Covid-19

L'essentiel

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 contient une **quarantaine d'habilitations** à légiférer par ordonnances. La grande majorité de ses ordonnances sont prévues par l'article 11 qui concerne de nombreux domaines, en particulier économique. Ces habilitations valent pour faire « face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ».

Au total :

- **25 ordonnances** ont été prises par le Conseil des ministres du 25 mars 2020 (chiffre « historique » depuis 1958)
- **5 ordonnances** par le Conseil des ministres du 27 mars
- **7 ordonnances** par le Conseil des ministres du 1^{er} avril

2 ordonnances supplémentaires ont été prises par le Conseil des ministres du 8 avril. Elles sont regroupées comme suit :

- **Collectivités territoriales (1)** : continuité en cas de vacance
- **Justice (1)** : juridictions administratives (ajout à la précédente ordonnance)

→ *En séance, notre Groupe a approuvé les ordonnances prévues, qui donnent la latitude pour légiférer rapidement dans de nombreux domaines pour lesquels il faut assurer la continuité de la vie quotidienne, afin de protéger le travail des salariés et d'empêcher que des entreprises ne fassent faillite. Cependant les marges de manœuvre données ne doivent pas empêcher le contrôle démocratique de s'exercer grâce à la représentation nationale. Non seulement l'état d'urgence doit faire l'objet de ce contrôle parlementaire, mais les nombreuses ordonnances doivent aussi, autant que possible, être soumises à la consultation des parlementaires. Les mesures prises par ordonnance devront prendre fin à la fin de l'épidémie.*

I. Calendrier

- ☑ Dimanche 22 mars : adoption de la loi d'urgence
- ☑ Lundi 23 mars : promulgation de la loi

- ☑ Mercredi 25 mars : présentation en Conseil des ministres de 25 ordonnances
- ☑ Vendredi 27 mars : présentation en Conseil des ministres de 5 ordonnances
- ☑ Mercredi 1^{er} avril : présentation en Conseil des ministres de 7 ordonnances
- ☑ Mercredi 8 avril : présentation en Conseil des ministres de 2 ordonnances supplémentaires
- ☐ date de ratification non prévue

II. Collectivités territoriales (1 ordonnance)

<p><u>n° 2020-413</u> 8 avril 2020</p> <p>Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>[Article 11, 8° du I]</p>	<p><u>Ordonnance visant à assurer la continuité des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A compter du 15 mars 2020, il est prévu de déroger au principe de l'élection du maire dans les 15 jours suivants une vacance : en cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, l'élu chargé provisoirement des fonctions de maire conserve ces fonctions jusqu'à l'élection des maires à la suite des municipales ; - L'élection du maire pourra se tenir dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 (dans les conditions prévues dans la loi du 23 mars 2020), même si des vacances se sont produites postérieurement ; - A compter du 15 mars 2020 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en cas de vacance du siège de président d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de la Collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci ; - Levée de certaines incompatibilités lorsqu'il est fait usage des dispositions de la présente ordonnance ; - Prévoit, pour les conseils départementaux, qu'en cas de vacances de sièges intervenues à compter de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, il est procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.
---	---



III. Justice (1 ordonnance)

Cette ordonnance complète celle sur le même thème n°2020-305 du 25 mars]

<p>n° 2020-405 8 avril 2020</p> <p>Ministère de la Justice</p> <p>[Article 11, 2° du I]</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ordonnance portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions administratives</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Précise que le point de départ des délais de jugement est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, <u>lorsque ces délais courent ou ont couru en tout ou partie durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire</u>. Il s'agit donc de préciser quels sont les délais concernés, alors que l'ordonnance du 25 mars évoquait les délais en général ;- Permet d'afficher les rôles des audiences sur le site internet des juridictions, par dérogation à l'obligation d'affichage dans ses locaux ;- Permet aux juridictions de notifier leurs décisions, par tout moyen de nature à attester leur date de réception, aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui n'utilisent ni les applications informatiques ;- Instaure des délais dérogatoires à la précédente ordonnance : lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge peut, pour une mesure d'instruction, fixer un délai plus bref (le juge peut donc décider d'accomplir un acte d'instruction avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, comme le prévoit l'ordonnance du 25 mars). Concernant la clôture de l'instruction, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date résultant du report.
---	--

